












Procédure file

| Informations de base | |
|--|----------------|
| NLE - Procédures non législatives | 2017/0238(NLE) |
| Procédure terminée | |
| Accord de partenariat global et renforcé UE/Euratom/Arménie Voir aussi 2017/2269(INI) | |
| Sujet 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.04.04 Relations avec les pays du Caucase | |
| Zone géographique Arménie | |

| Acteurs principaux | | | | |
|-------------------------------|--|---|--------------------|------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination | |
| |  Affaires étrangères |  TÓKÉS László Rapporteur(e) fictif/fictive  ZEMKE Janusz  TANNOCK Timothy Charles Ayrton  KYUCHYUK Ilhan  MESZERICS Tamás  CASTALDO Fabio Massimo | | 01/02/2016 |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination | |
| |  Commerce international |  KATAINEN Elsi | | 11/10/2017 |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date | |
| | Affaires générales | 3560 | | 25/09/2017 |

| Événements clés | | | |
|-----------------|--|--------------------------------|--------|
| 25/09/2017 | Débat au Conseil | 3560 | |
| 25/09/2017 | Document préparatoire | JOIN(2017)0037 | Résumé |
| 23/10/2017 | Publication de la proposition législative | 12543/2017 | Résumé |
| 11/12/2017 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |

| | | | |
|------------|--|---|--------|
| 16/05/2018 | Vote en commission | | |
| 17/05/2018 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A8-0177/2018 | Résumé |
| 03/07/2018 | Débat en plénière |  | |
| 04/07/2018 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 04/07/2018 | Décision du Parlement | T8-0283/2018 | Résumé |
| 26/06/2020 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 07/07/2020 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|--|--|
| Référence de procédure | 2017/0238(NLE) |
| Type de procédure | NLE - Procédures non législatives |
| Sous-type de procédure | Approbation du Parlement |
| | Voir aussi 2017/2269(INI) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 209-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 337; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p8-a2 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 159 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | AFET/8/11101 |

Portail de documentation

| | | | | | |
|--|-------------|--------------------------------|------------|------|--------|
| Document annexé à la procédure | | COM(2017)0549 | 25/09/2017 | EC | |
| Document annexé à la procédure | | JOIN(2017)0036 | 25/09/2017 | ECHR | |
| Document préparatoire | | JOIN(2017)0037 | 25/09/2017 | ECHR | Résumé |
| Document de base législatif | | 12543/2017 | 24/10/2017 | CSL | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE615.325 | 13/03/2018 | EP | |
| Avis de la commission | INTA | PE615.404 | 22/03/2018 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0177/2018 | 17/05/2018 | EP | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0283/2018 | 04/07/2018 | EP | Résumé |

Acte final

Règlement 2021/270
[JO L 061 22.02.2021, p. 0001](#)

OBJECTIF: conclure, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: les relations entre l'Union européenne et l'Arménie sont actuellement fondées sur un accord de partenariat et de coopération qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999 pour une période initiale de dix ans et qui a été automatiquement reconduit.

Le 29 septembre 2015, le Conseil a autorisé la Commission européenne et la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à négocier un accord-cadre entre l'UE et l'Arménie. Le Parlement européen a été tenu informé tout au long des négociations.

L'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Arménie, d'autre part a été signé le 24 novembre 2017, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Le Conseil doit adopter une décision portant conclusion de l'accord après approbation du Parlement européen.

CONTENU: la proposition conjointe de la Commission européenne et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité constitue l'instrument juridique requis pour la conclusion de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Arménie, d'autre part.

L'accord vise à renforcer le dialogue politique en créant un cadre institutionnel et en organisant des procédures de coopération entre l'Arménie et l'UE dans un large éventail de domaines. Il ouvre la voie à une relation bilatérale plus efficace avec l'Arménie et constitue une étape importante sur la voie d'un engagement politique et économique accru de l'Union européenne dans le Caucase du Sud.

L'accord:

- comprend les clauses politiques standard de l'UE sur les droits de l'homme, les juridictions pénales internationales, les armes de destruction massive, les armes légères et de petit calibre et la lutte contre le terrorisme;
- contient des dispositions relatives à la coopération dans des domaines tels que les transports, l'énergie, la santé, l'environnement, le changement climatique, la fiscalité, l'éducation et la culture, l'emploi et les affaires sociales, la banque et les assurances, la politique industrielle, l'agriculture et le développement rural, le tourisme, la recherche et l'innovation, ainsi que l'exploitation minière;
- porte sur la coopération judiciaire, l'état de droit, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de même que sur la lutte contre la criminalité organisée et la corruption;
- prévoit que l'Arménie prendra des mesures pour mettre en place une économie de marché qui fonctionne bien et pour rapprocher progressivement ses réglementations et ses politiques économiques et financières de celles de l'UE, tandis que l'UE aidera l'Arménie à mettre en place des politiques macroéconomiques saines;
- contient des engagements dans plusieurs domaines de la politique commerciale en vue d'améliorer les conditions des échanges commerciaux bilatéraux et d'améliorer l'environnement réglementaire dans des domaines tels que le commerce des services et des biens, la création et la gestion d'entreprises, les mouvements de capitaux, les marchés publics et les droits de propriété intellectuelle, le développement durable et la concurrence;
- crée un sous-comité concernant les indications géographiques chargé d'intensifier la coopération ainsi que le dialogue dans ce domaine. Les modifications de l'accord découlant de décisions du sous-comité concernant les indications géographiques devront être approuvées par la Commission au nom de l'Union européenne. En l'absence d'accord entre les parties intéressées, la Commission adoptera une position selon la procédure prévue à l'article 57 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

Bien que l'accord vise à rapprocher progressivement la législation arménienne de l'acquis de l'UE, il ne va pas jusqu'à établir une association entre l'UE et l'Arménie.

Accord de partenariat global et renforcé UE/Euratom/Arménie

OBJECTIF: conclure un accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Arménie, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ: décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Arménie, d'autre part a été signé sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Les négociations relatives à l'accord ont débuté le 7 décembre 2015 et le texte de l'accord a été paraphé le 21 mars 2017.

L'accord est une étape importante sur la voie d'un engagement politique et économique accru de l'Union dans le Caucase du Sud. En intensifiant le dialogue politique et en améliorant la coopération dans un large éventail de domaines, il ouvre la voie à une relation bilatérale plus efficace avec l'Arménie.

Il convient donc d'approuver l'accord au nom de l'Union.

CONTENU: le projet de décision du Conseil vise l'adoption, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Arménie.

Le nouvel accord élargit les domaines de coopération existants, fournissant ainsi une base à long terme pour la poursuite du développement des relations entre l'UE et l'Arménie.

L'accord comprend les clauses politiques standard de l'UE sur les droits de l'homme, les juridictions pénales internationales, les armes de destruction massive, les armes légères et de petit calibre et la lutte contre le terrorisme. Il couvre également :

- la coopération dans des domaines tels que les transports, l'énergie, la santé, l'environnement, le changement climatique, la fiscalité, l'éducation et la culture, l'emploi et les affaires sociales, la banque et les assurances, la politique industrielle, l'agriculture et le développement rural, le tourisme, la recherche et l'innovation, ainsi que l'exploitation minière;
- la coopération judiciaire, l'état de droit, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de même que sur la lutte contre la criminalité organisée et la corruption;
- les questions touchant au commerce, ce qui devrait permettre d'améliorer les conditions des échanges commerciaux bilatéraux entre l'UE et l'Arménie, tout en tenant pleinement compte des obligations de l'Arménie en tant que membre de l'Union économique eurasiatique.

L'accord prévoit une série de dispositions portant sur les procédures applicables pour la protection des indications géographiques protégées.

Le projet de décision du Conseil stipule qu'une dénomination protégée en vertu des dispositions de l'accord portant sur les «indications géographiques» pourra être utilisée par un opérateur commercialisant des produits agricoles, des denrées alimentaires, des vins, des vins aromatisés ou des spiritueux conformément au cahier des charges correspondant.

Les États membres et les institutions de l'Union devraient assurer le respect de la protection prévue à l'accord, que ce soit ou non à la demande d'une partie intéressée.

Accord de partenariat global et renforcé UE/Euratom/Arménie

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport de László TŐKÉS (PPE, HU) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord. Elle a également adopté un rapport d'initiative contenant une [proposition de résolution non législative](#) sur le projet de décision du Conseil.

Accord de partenariat global et renforcé UE/Euratom/Arménie

Le Parlement européen a adopté, par 573 voix pour, 50 contre et 45 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part.

Le Parlement a donné son approbation à la reconduction de l'accord. Il a également adopté une [résolution non législative](#) sur le projet de décision du Conseil.